

Qu'est-ce que le contrôle de l'honorabilité ?

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence le besoin de contrôler **l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles** et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS).

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir **un service automatisé permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles** et des exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, la vérification du respect de cette obligation légale reste variable.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapublic.sports.gouv.fr/>

Toutefois, parmi les centaines de signalements reçus par le ministère depuis 2019, il convient de souligner le fait que plusieurs personnes mises en cause exerçaient contre rémunération alors même que leur carte professionnelle n'était plus valide. Nous soulignons donc **l'importance pour l'employeur de vérifier régulièrement la validité des cartes professionnelles de ses éducateurs salariés.**

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels. Toutefois leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAISV ne sont pas systématiquement contrôlés.

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

Comment le contrôle est mis en œuvre ?

Le décret n° 2021-379 et deux arrêtés du 31 mars 2021 institue la mise en œuvre de contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs et dirigeants.

Les nouveaux articles D131-2et D131-2-1 du code du sport obligent les fédérations sportives à :

- Informer les éducateurs et dirigeants licenciés qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité
- Recueillir pour ces personnes leurs nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir.
- Transmettre ces données aux services de l'Etat qui seront chargés de contrôler d'une part que ces personnes respectent leur obligation d'honorabilité et d'autre part qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction d'exercer définie par l'article L212-13 du code du sport.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi.** En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Le ministère chargé des sports procédera aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports ou les services départementaux de l'Etat en charge du sport.

SI Honorabilité

Après avis favorable de la CNIL, l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » a été publié au Journal Officiel du 12 avril.

Le traitement est composé d'un portail « SI Dépose » et d'un portail « SI Retour ».

Le portail « SI Dépose » permet de collecter les informations nécessaires à l'interrogation du casier judiciaire national et du FIJAISV. En outre, ce portail permet, le cas échéant, de collecter les informations nécessaires à l'interrogation de la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport.

Le portail « SI Retour » permet de recevoir des informations des fichiers interrogés par le « SI Dépose » afin de vérifier l'honorabilité des personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport. En outre, ce portail permet de gérer et, le cas échéant, de consulter la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport.

Pour la mise en œuvre du traitement, les données suivantes sont conservées dans le portail « SI Dépose » :

- Concernant les personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport : civilité, nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance (commune, département et pays) de l'intéressé, ainsi que nom(s) et prénom(s) des père et mère des personnes nées à l'étranger ;
- En outre, concernant les personnes soumises aux articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport :
 - a) le département de résidence de l'intéressé ;
 - b) le département d'exercice de l'intéressé ;
 - c) le nom de l'association sportive dans laquelle exerce l'intéressé ;
 - d) la fonction exercée par l'intéressé : éducateur ou dirigeant.

Ces données sont conservées une année au maximum.

Le « SI Dépose » est accessible uniquement par le référent « SI Honorabilité » de la fédération (Clément BERNARD) et le « SI Retour » est accessible uniquement par les agents de l'Etat habilités.

Quel licencié est concerné par le contrôle ?

1 - L'éducateur sportif (ou encadrant) bénévole

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- **sont très ponctuelles ou aléatoires ;**
- **sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;**
- **ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;**
- **se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.**

2 - L'exploitant d'un EAPS (ou dirigeant de club)

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (**c'est-à-dire tous les élus**) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

3- Les autres licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Cependant, la proposition de loi « visant à démocratiser le sport en France » actuellement en discussion au Parlement, prévoit d'étendre l'obligation d'honorabilité aux juges et arbitres visés par l'article L223-1 du code du sport et aux maîtres-nageurs visés par l'article L322-7 du code du sport.

C'est pourquoi ces deux fonctions sont présentes dans la partie « contrôle de l'honorabilité » du bulletin d'adhésion. Cela nous permettra de remplir notre obligation de transmission des données en cas d'extension effective de l'obligation d'honorabilité en cours de saison. Dans le cas contraire, nous supprimerons évidemment les données récoltées.